

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/9939/2022

AARP/219/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale d'appel et de révision**

**Arrêt du 28 juin 2024**

Entre

A \_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_, FRANCE, comparant par M<sup>e</sup> Carole REVELO, avocate,  
MWR Avocats, rue des Glacis-de-Rive 23, 1207 Genève,

appellant,

contre le jugement JTDP/180/2024 rendu le 8 février 2024 par le Tribunal de police,

et

**OFFICE CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**, partie plaignante,

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimés.

**Siégeant : Madame Alessandra CAMBI FAVRE-BULLE, présidente.**

---

Vu le jugement JTDP/180/2024 du Tribunal de police du 8 février 2024 et l'appel formé en temps utile par A\_\_\_\_\_ ;

Attendu qu'après avoir interpellé les parties, la juridiction d'appel a décidé de l'instruction de la cause par la voie écrite et imparti un délai à l'appelant pour produire son mémoire, tout en l'invitant à se déterminer sur la recevabilité d'un appel limité à la motivation ;

Que, par acte du 24 juin 2024, A\_\_\_\_\_ a retiré l'appel ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP consacre que les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé, la partie qui retire son appel étant considérée avoir succombé.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Raye la cause du rôle.

Condamne A\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure d'appel par CHF 655.-, qui comprennent un émolument de CHF 500.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal de police et à l'Office cantonal de la population et des migrations.

La greffière :

Linda TAGHARIST

La présidente :

Alessandra CAMBI FAVRE-  
BULLE

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.*

**ETAT DE FRAIS**

<b>COUR DE JUSTICE</b>
------------------------

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

**Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision**

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	00.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	80.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	00.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	500.00
<hr/>		
<b>Total des frais de la procédure d'appel :</b>	CHF	655.00